

Mairie de Luxeuil-les-Bains

département de Haute-Saône

Modification n°2 du PLU

Note de présentation non technique pour l'enquête publique

Dossier pour enquête publique

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- PLU approuvé le 05 mars 2012.
- Délibération du Conseil Municipal de Luxeuil-les-Bains pour la prescription de la révision générale du PLU le 18 décembre 2020.
- Mises à jour du PLU approuvées par arrêté le 21 mai 2019 et le 21 mars 2022.
- Modification n°1 du PLU approuvée le 04 mars 2021.
- Modification Simplifiée n°1 du PLU approuvée le 14 décembre 2023.



Bureau d'études éolis

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

Luxeuil-les-Bains



Note de présentation non technique concernant l'enquête publique **de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de** **Luxeuil-les-Bains (70)**

La présente note de présentation non technique concerne le dossier de **la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luxeuil-les-Bains (70) qui est soumis à enquête publique.**

L'enquête publique a pour objet de guider les personnes venant consulter le dossier de la Modification n°2 du PLU.

L'enquête publique est organisée par arrêté municipal et elle est menée par un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif.

A l'issue de l'enquête publique, les pièces du PLU sont susceptibles d'être modifiées pour tenir compte :

- **soit des avis transmis par les Personnes Publiques Associées qui sont joints au dossier d'enquête publique ;**
- **soit des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur formulées dans son rapport d'enquête ;**
- **soit des observations du public transmises au cours de la période d'enquête publique. A noter que toute demande formulée avant l'ouverture de l'enquête publique et après l'horaire de fermeture de l'enquête publique ne sont pas recevables.**

En outre, les modifications qui interviennent après l'enquête publique doivent être mineures et ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet. Aussi, les changements opérés sur le dossier mis à l'enquête publique seront motivés dans la délibération d'approbation du dossier.

Le dossier de la Modification du PLU a fait l'objet d'une demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Elle a statué de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale.

Le dossier a également transmis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et aux différents services qui ont émis un avis sur le dossier. Ceux-ci sont joints au dossier d'enquête publique. Les remarques concernent essentiellement la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans le dossier de PLU téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

1. Maître d'ouvrage et historique du document d'urbanisme

La commune de Luxeuil-les-Bains est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05 mars 2012, et qui a évolué à plusieurs reprises depuis cette date (la version la plus récente a été approuvée le 14 décembre 2023).

Coordonnées :

📍 Mairie de Luxeuil-les-Bains
1 Place Saint Pierre
70300 Luxeuil-les-Bains

✉ mairiedluxeuil-les-bains.fr

☎ 03-84-93-90-00

2. Les textes qui régissent l'enquête publique

« L'enquête publique a pour objet **d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers** lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les **observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage** et par l'autorité compétente pour prendre la décision. » (article L123-1 du code de l'environnement).

« **La durée de l'enquête publique** est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle **ne peut être inférieure à trente jours** pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête **peut prolonger l'enquête** pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 » (article L123-9 du code de l'environnement).

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le **dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande** et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. » (article L123-11 du code de l'environnement).

« Le dossier d'enquête publique **est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête**. Il reste consultable, pendant cette même durée, **sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés**

dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. » (article L123-12 du code de l'environnement).

3. Les caractéristiques du projet d'évolution du PLU

Le PLU de la commune de Luxeuil-les-Bains fait l'objet d'une Modification n°2 qui porte sur les points suivants :

- **La reprise du PLU (document de zonage et règlement) pour autoriser l'évolution du stand de tir** (extension du pas de tir du stand actuel entraînant un déboisement, nouvelle construction qui sera en grande partie enterrée). Ce projet permettrait également de mettre en œuvre un partenariat avec les personnels militaires et civils des alentours afin qu'ils puissent également bénéficier de cet équipement.

Un nouveau secteur NS est créé dans le PLU au sein de la zone naturelle et forestière N pour ce projet avec une réglementation adaptée pour ce type d'activités.

- **La suppression de l'emplacement réservé n°4.** Il s'agit d'une réserve pour la création d'une voie nouvelle sur la partie nord de la ville afin de prendre en compte à long terme un contournement ouest. La ville de Luxeuil-les-Bains souhaite aujourd'hui le supprimer car cet emplacement réservé est très proche du projet porté par la société de tir d'une part, et d'autre part, la création de la voie de contournement ne fait plus partie des objectifs communaux.